

NOTICE EXPLICATIVE

Élections au CA, à la CR et à la CFVU

Scrutin du 6 au 8 février 2023

Élections partielles des représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs à la Commission de la recherche et à la Commission de la formation et de la vie universitaire

Table des matières

| | |
|--|---|
| I - Dates du scrutin..... | 2 |
| II - Nombre de sièges à pourvoir | 2 |
| III - Qualité d'électeur | 2 |
| 1. Electeurs inscrits d'office sur les listes électorales : | 2 |
| 2. Electeurs inscrits sur les listes électorales, à condition qu'ils en fassent la demande : | 3 |
| 3. Ne sont pas électeurs : | 3 |
| IV - Eligibilité | 3 |
| V- Listes électorales | 3 |
| VI - Listes de candidatures | 4 |
| VII - Mode de scrutin | 4 |
| VIII - Lieux dédiés aux opérations électorales | 5 |
| IX - Comité Electoral Consultatif | 5 |
| X - Propagande..... | 5 |
| XI - Dépouillement et publication des résultats..... | 5 |
| XII - Délais de recours | 5 |

I - Dates du scrutin

**Du lundi 6 février 2021 - 9 heures
au mercredi 8 février 2021- 16 heures**

II - Nombre de sièges à pourvoir

1. à la Commission de la recherche (CR) :

- Collège B – Personnels habilités à diriger des recherches
- secteur Santé : 1 siège

2. à la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)

- Collège A – Professeurs et personnels assimilés
- secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales : 1 siège

III - Qualité d'électeur

1. Electeurs inscrits d'office sur les listes électorales :

- **Personnels titulaires affectés en position d'activité** dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :
 - * enseignants-chercheurs et enseignants y compris les astronomes, les physiciens ainsi que les professeurs d'université praticiens hospitaliers (PU-PH) et les maîtres de conférences universitaires praticiens hospitaliers (MCU-PH) (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
- **Agents contractuels** recrutés **en CDI** par l'établissement en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation pour exercer **des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche** et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence appréciées sur l'année universitaire.
- **Chercheurs des EPST** ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche **et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, affectés** à une unité de recherche de l'EPSCP (rattachée à titre principal).
- **Personnels de recherche contractuels**, recrutés **en CDI** par l'université en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'établissement, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

2. Electeurs inscrits sur les listes électorales, à condition qu'ils en fassent la demande :

- Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire en cours à savoir 64 HTD (128 HTD pour les enseignants du second degré contractuels) :

* **personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;**

* **personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires** (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels, enseignants du second degré contractuels, CCU-AH, AHU) ;

* **personnels enseignants-chercheurs stagiaires.**

- **Personnels de recherche contractuels** recrutés en **CDD** par l'université (post-doctorants), exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'établissement, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HTD).

La demande d'inscription sur les listes électorales des personnels dont l'inscription est subordonnée à cette obligation (cf annexe 1) doit parvenir **impérativement avant le 29 janvier 2023** à :

Monsieur le Président de l'Université de Strasbourg
Service des affaires juridiques et institutionnelles
La Présidence
3^{ème} étage – Bureau 3-28
20A rue René Descartes – 67084 Strasbourg Cedex.
saji-elections@unistra.fr

3. Ne sont pas électeurs :

- Les personnels enseignants, enseignants chercheurs ou chercheurs titulaires en disponibilité, en congé parental ou en congé longue durée.
- Les personnels chercheurs ou ITA affectés dans une unité de recherche qui n'est pas rattachée à titre principal à l'université, sauf s'ils effectuent au moins un tiers des obligations d'enseignement de référence à l'université et qu'ils en fassent la demande.
- Les personnels qui devaient faire la demande expresse mais qui ne l'ont pas faite dans les délais.

IV - Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Président de l'université peut constater leur inéligibilité et demander qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible. Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'administration d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

V- Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'université. Il est établi une liste électorale par collège.

La situation des électeurs s'apprécie à la date du scrutin : **le 8 février 2023.**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription au plus tard avant le scellement de l'urne à savoir le 3 février 2023 (s'adresser à Monsieur le Président – Service des affaires juridiques et institutionnelles – La Présidence – 3^{ème} étage – Bureau 3-28 – 20A rue René Descartes – 67084 Strasbourg Cedex - saji-elections@unistra.fr).

Les listes électorales seront affichées à l'Institut Le Bel et pourront être consultées sur le site intranet de l'université : www.unistra.fr.

VI - Candidatures

Les candidatures (cf modèle joint en annexe 2) doivent parvenir par voie électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposées au plus tard **le mardi 24 janvier 2023 avant midi** à :

Monsieur le Président de l'Université de Strasbourg
Service des affaires juridiques et institutionnelles
La Présidence
3^{ème} étage – Bureau 3-28
20A rue René Descartes – 67084 Strasbourg Cedex.
saji-elections@unistra.fr

Les candidatures peuvent en outre être accompagnées d'une profession de foi (format A4 recto-verso). La profession de foi doit parvenir dans les mêmes délais (fichier au format PDF) à l'adresse électronique suivante : saji-elections@unistra.fr

VII - Expression du vote

Le vote électronique constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Des ordinateurs seront mis à la disposition des électeurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales (cf paragraphe X).

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

VII - Mode de scrutin

(Art. D. 719-21 du Code de l'éducation)

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

A noter que dans ce cadre, en cas d'égalité des voix entre les candidats il sera procédé à un tirage au sort.

VIII – Lieux dédiés aux opérations électorales

La liste des lieux dédiés aux opérations électorales sera communiquée ultérieurement.

IX – Comité Electoral Consultatif

Pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections, le Président de l'université est assisté d'un comité électoral consultatif. Le comité électoral dont la composition a été entérinée lors du conseil d'administration du 26 mai 2020 comporte les membres suivants :

- le directeur général des services de l'université ou son représentant,
- le recteur de région académique, chancelier des universités ou son représentant,
- a minima 4 représentants des enseignants-chercheurs et assimilés, dont au moins deux émanant du collège A, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration,
- a minima 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration,
- a minima 2 représentants des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration
- lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 du code de l'éducation participent à la réunion du comité électoral consultatif.

X - Propagande

Conformément à l'article D. 719-27 du Code de l'éducation, la propagande pendant la durée du scrutin est interdite à l'intérieur des salles dédiés au vote électronique.

XI – Dépouillement et publication des résultats

Le dépouillement est public. Il est réalisé au niveau central en salle Ourisson - 1^{er} étage - Institut Le Bel.

La proclamation des résultats aura lieu le vendredi 10 février 2023.

Les résultats seront affichés à l'Institut Le Bel et sur le site de l'université : www.unistra.fr.

XII - Délais de recours

- Délai de réclamation devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales : 5 jours à compter de la proclamation des résultats à savoir le mercredi 15 février 2023.
- Délai de recours au tribunal administratif : 6 jours à compter de la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.
- Délai du tribunal administratif pour statuer : 2 mois.